

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES/PERMISSION
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*

**L'audience aura lieu le mercredi 19 juillet 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n° : D08-02-17/A-00075
Propriétaire(s) : Alliance Française de la Région de la capitale nationale du Canada
Emplacement : 352, rue MacLaren
Quartier : 14 - Somerset
Description officielle : partie des lots 39 et 40, plan enr. 15558
Zonage : GM
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Le 7 juin, le Comité de dérogation a reporté la demande pour permettre à la propriétaire de présenter une demande d'autorisation et de réviser la demande de dérogations mineures et d'y inclure une demande de permission visant à élargir ou étendre une utilisation dérogatoire légale.

Tant la propriétaire du 352, rue MacLaren que celle du 356, rue MacLaren ont présenté des demandes d'autorisation visant la création d'une servitude/emprise commune en vue d'officialiser l'accès aux places de stationnement dans la cour arrière.

Il est proposé de construire un rajout de trois étages à l'arrière de l'établissement scolaire existant, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Le rajout proposé au bâtiment existant ne sera pas conforme aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure est à 2,41 mètres, alors que pour ce qui est des rajouts à des bâtiments dans un Secteur désigné à valeur patrimoniale, le règlement exige un retrait minimal de 0,6 mètre supérieur à celui du mur latéral existant ou, dans ce cas-ci, un retrait de 3,01 mètres.
- b) Permettre que la hauteur du rajout dépasse de 2,9 mètres celle du bâtiment existant, alors que les dispositions relatives aux secteurs désignés à valeur patrimoniale du Règlement de zonage exigent que la hauteur des murs d'un rajout ne dépasse pas celle des murs du bâtiment existant.

- c) Permettre la réduction de la largeur d'une place de stationnement dans la cour latérale est à 2,4 mètres, alors que le règlement exige une largeur de place de stationnement d'au moins 2,6 mètres.
- d) Permettre la réduction de la largeur de l'entrée de cour à 2,4 mètres du côté est du bâtiment, alors que le règlement exige une largeur d'entrée de cour d'au moins 2,6 mètres lorsqu'il s'agit d'une entrée de cour menant à une place de stationnement.

PERMISSION REQUISE :

Afin d'aller de l'avant, la propriétaire nécessite la permission du Comité. L'école existante semblerait être une utilisation dérogatoire légale dans cette Zone polyvalente générale. C'est pourquoi une permission est demandée en vue d'élargir ou d'étendre l'utilisation dérogatoire légale.

LA DEMANDE indique que le bien-fonds fait actuellement l'objet d'une demande d'autorisation (D08-01-17/B-00185) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.